



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2021-10-001

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **Direction académique des services de l'Éducation nationale / division scolaire**

41-2021-09-15-00013 - Arrêté portant implantation de postes et attribution de décharge de service correspondantes (1 page)	Page 4
41-2021-09-15-00014 - Arrêté portant implantation provisoire de postes (1 page)	Page 6
41-2021-09-15-00010 - Arrêté portant retrait de décharges spécifiques (1 page)	Page 8
41-2021-09-15-00012 - Arrêté portant retrait de postes (1 page)	Page 10
41-2021-09-15-00011 - Arrêté portant retrait de postes provisoires (1 page)	Page 12

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /**

41-2021-09-28-00002 - AQ o'services france (2 pages)	Page 14
41-2021-09-28-00003 - decla modif o'services france (2 pages)	Page 17
41-2021-09-16-00001 - Microsoft Word - decla deborah.doc (1 page)	Page 20
41-2021-09-16-00002 - Microsoft Word - decla ribuot.doc (1 page)	Page 22

## **Direction Départementale des Territoires (DDT) / Urbanisme et logement**

41-2021-09-15-00009 - Arrêté portant modification de la CDPENAF - Désignation des membres du CD 41 et de la DDT 41 (2 pages)	Page 24
--	---------

## **Préfecture / Direction de la légalité et de la citoyenneté**

41-2021-09-21-00001 - Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire à SAINT-GERVAIS-LA-FORET (2 pages)	Page 27
--	---------

## **Préfecture / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE**

41-2021-09-20-00001 - AP_modif bureau de vote Maslives (2 pages)	Page 30
--	---------

## **Préfecture / Direction Légalité et citoyenneté**

41-2021-09-28-00004 - Arrêté portant nomination d'une liquidatrice pour l'association foncière de remembrement de Villerbon (2 pages)	Page 33
---	---------

## **Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)**

41-2021-09-29-00002 - Arrêté complémentaire autorisant la société SUEZ RECYCLAGE VALORISATION CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Le Chenon » à Villeherviers, à modifier les réserves incendie du site, à créer un nouveau bassin de récupération des eaux pluviales et modifiant les prescriptions relatives à la protection contre la foudre (6 pages)	Page 36
41-2021-09-16-00004 - Arrêté du 16 septembre 2021 portant création du comité médical de la police nationale institué auprès du SGAMI Ouest - Délégation régionale de Tours (2 pages)	Page 43

41-2021-09-30-00005 - Arrêté fixant la composition du Coderst (4 pages)	Page 46
41-2021-09-22-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté complémentaire n° 2010-28-11 du 28 janvier 2010 prescrivant à la société JTEKT-HPI des mesures de remise en état pour la réhabilitation de son ancien site de BLOIS (6 pages)	Page 51
41-2021-09-29-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 41-2016-12-22-002 du 22 décembre 2016 autorisant la société BARBAT RECYCLAGE à poursuivre l'exploitation d'une installation de récupération de matériaux recyclables et transit de déchets industriels banals à Blois (6 pages)	Page 58
41-2021-09-20-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 41-2019-02-06-003 du 6 février 2019 portant sur les modalités de surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien site exploité par la société CARRIER REFRIGERATION OPERATIONS FRANCE, rue de Saint-Marc à ROMORANTIN-LANTHENAY (3 pages)	Page 65
41-2021-09-16-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 41-2020-05-28-001 du 28 mai 2020 déclarant cessibles des parcelles de terrain incluses dans le périmètre du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites à VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement (4 pages)	Page 69
<b>Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté</b>	
41-2021-09-30-00004 - Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal de Vidéo protection (6 pages)	Page 74
<b>Secrétariat général / Direction légalité et libertés</b>	
41-2021-09-21-00003 - Arrête renouvellement 2021- Hermelin Nicolas1 (3 pages)	Page 81

Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-09-15-00013

Arrêté portant implantation de postes et  
attribution de décharge de service  
correspondantes

**ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS**  
*Direction des services départementaux  
de l'Education nationale de Loir-et-Cher*  
1 avenue de la Butte  
CS 94317  
41043 BLOIS CEDEX  
Tél. 02 34 03 90 20

**Arrêté portant implantation de postes  
et attribution de décharge de  
service correspondantes**

**DIVISION de l'ORGANISATION SCOLAIRE**  
**N°10/2021**

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique des Services  
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 3 septembre 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Un poste est créé à compter du 1er septembre 2021 dans les écoles suivantes :

0110 X - Ecole maternelle Jules Verne – CHAILLES  
0198 T - Ecole primaire Rahan – LA FERTE SAINT CYR

**Article 2** – Dans les écoles énumérées ci-dessous, cette création de poste se traduit par l'attribution d'une décharge de direction dans la quotité suivante :

0110 X - Ecole maternelle Jules Verne – CHAILLES : quotité attribuée : +0,25 ETP

**Article 3** – Les Inspecteurs de l'Education Nationale et la Cheffe de l'Organisation Scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 15 septembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-09-15-00014

Arrêté portant implantation provisoire de postes

**Arrêté portant implantation provisoire de postes**

DIVISION de l'ORGANISATION SCOLAIRE  
N°09/2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique des Services  
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 3 septembre 2021,

**ARRÊTE**

Article 1 – Un poste est créé, à titre provisoire, à compter du 1er septembre 2021 et pour la durée de l'année scolaire 2021–2022, dans les écoles suivantes :

0600 E - Ecole élémentaire Yvonne Mardelle – BLOIS  
0985 Y - Ecole primaire Jean de la Fontaine – MOREE

Article 2 – Les Inspecteurs de l'Education Nationale et la Cheffe de l'Organisation Scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 15 septembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-09-15-00010

Arrêté portant retrait de décharges spécifiques

**Arrêté portant retrait de  
décharges spécifiques**

DIVISION de l'ORGANISATION SCOLAIRE  
N°12/2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique des Services  
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 3 septembre 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Dans le cadre des décharges de maitres formateurs, deux décharges sont retirées, à compter du 1er septembre 2021, dans l'école suivante :

0982 V - Ecole élémentaire Les Girards – VINEUIL  
0061 U - Ecole élémentaire Victor Hugo – BLOIS

**Article 2** – Les Inspectrices de l'Education Nationale et la Cheffe de la Division de l'Organisation Scolaire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 15 septembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-09-15-00012

Arrêté portant retrait de postes

**Arrêté portant retrait de postes**

DIVISION de l'ORGANISATION SCOLAIRE  
N°11/2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique des Services  
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 3 septembre 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Un poste est retiré à compter du 1er septembre 2021 dans les écoles suivantes :

0839 P - Ecole maternelle Les Pressigny – SELLES SUR CHER

**Article 2** – Un poste de titulaire remplaçant est retiré à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

0672 H - Circonscription EN de Romorantin.

**Article 3** – Les Inspecteurs de l'Education Nationale et la Cheffe de la Division de l'Organisation Scolaire sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 15 septembre 2021

Sandrine LAIR



Direction académique des services de  
l'Éducation nationale

41-2021-09-15-00011

Arrêté portant retrait de postes provisoires

Arrêté portant retrait de postes  
provisoires

DIVISION de l'ORGANISATION SCOLAIRE  
N°13/2021

*L'Inspectrice d'académie  
Directrice académique des Services  
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 3 septembre 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Un poste en RASED Poste E est retiré, à titre provisoire, à compter du 1er septembre 2021 et pour la durée de l'année scolaire 2021-2022.

**Article 2** – Un poste de titulaire remplaçant est retiré, à titre provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et pour la durée de l'année 2021-2022 :

0672 H - Circonscription EN de Romorantin.

**Article 3** – Les Inspecteurs de l'Education Nationale et la Cheffe de la Division de l'Organisation Scolaire sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 15 septembre 2021

Sandrine LAIR



Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2021-09-28-00002

AQ o'services france

Blois, le 28/09/2021

**Affaire suivie par:** Olivier DELARBRE  
**Contact :** 02 54 55 85 72  
[olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr)

Objet : Arrêté n° 41-2021-09-28-0000x portant agrément d'un organisme de Services à la Personne  
**N° SAP441906468**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 août 2021, par Monsieur François VINCENT en qualité de gérant ;

Vu la saisine du Conseil Départemental du Loir-et-Cher le 16 août 2021 ;

**Le préfet de Loir-et-Cher :**

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme O'SERVICES FRANCE, sous le nom commercial de « O2 Chambord-Contres », dont l'établissement est situé 94 rue de la Tuilerie 41250 Mont près Chambord, est accordé pour une durée de 5 ans à compter du **28 septembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile (uniquement en mode prestataire) – (41)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) – (41)

Article 3

Si l'organisme envisage d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS-PP.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2021-09-28-00003

decla modif o'services france

Blois, le 28/09/2021

**Affaire suivie par:** Olivier DELARBRE

**Contact :** 02 54 55 85 72

[olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr)

Objet : Récépissé modificatif n° 41-2021-09-28-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté d'agrément n° 41-2021-09-28-0000x à effet du 28 septembre 2021 à l'organisme O'SERVICES FRANCE

Vu le récépissé de déclaration n° 41-2020-10-12-001 à effet du 8 octobre 2020 à l'organisme O'SERVICES FRANCE ;

**Il est constaté :**

Qu'une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **16 août 2021** par Monsieur François VINCENT, en qualité de gérant, pour l'organisme O'SERVICES FRANCE, sous le nom commercial de « O2 Chambord-Contres », dont l'établissement principal se situe 94 rue de la Tuilerie 41250 Mont-près-Chambord et enregistré sous le N° SAP441906468 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en-dehors de leur domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

**Les activités relevant uniquement de la déclaration sont à durée déterminée.**

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat :**

- En mode prestataire :
  - Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile (41)
  - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, actes de la vie courante) ou d'enfants de moins 18 ans en situation de handicap (41)

**Les activités soumises à agrément de l'Etat sont à effet du 28 septembre 2021 pour une durée de 5 ans.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2021-09-16-00001

Microsoft Word - decla deborah.doc

Blois, le 16/09/2021

**Affaire suivie par:** Olivier DELARBRE

**Contact :** 02 54 55 85 72

[olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr)

Objet : Récépissé n° 41-2021-09-16-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Il est constaté :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **9 septembre 2021** par Madame Déborah Bougnol, en qualité de directrice d'exploitation, pour l'organisme Déborah Bougnol, sous le nom commercial « Deborah à votre service », dont l'établissement principal se situe 4 rue des Tilleuls 41370 Briou et enregistré sous le N° SAP902935097 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

**(en mode prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Loir-et-Cher

41-2021-09-16-00002

Microsoft Word - decla ribuot.doc

Blois, le 16/09/2021

**Affaire suivie par:** Olivier DELARBRE

**Contact :** 02 54 55 85 72

[olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr)

Objet : Récépissé n° 41-2021-09-16-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Il est constaté :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **2 septembre 2021** par Monsieur Ribuot Matthieu, en qualité de directrice d'exploitation, pour l'organisme Ribuot Matthieu, dont l'établissement principal se situe 16 Principale 41800 Houssay et enregistré sous le N° SAP902008465 pour l'activité suivante :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (**en mode prestataire**)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Départementale des Territoires (DDT)

41-2021-09-15-00009

Arrêté portant modification de la CDPENAF -  
Désignation des membres du CD 41 et de la DDT

41



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté N°**

**du 15 SEP. 2021**

**Portant modification de la composition de la Commission Départementale de  
Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Loir-et-Cher**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** les articles L. 112-1-1 et D 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations du public avec l'administration relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 27 novembre 2020 et 15 février 2021 portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Loir-et-Cher,
- Vu** le courrier du 27 août 2021 du président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher :

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 est modifié comme suit :

Les membres de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Loir-et-Cher, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant ayant reçu délégation, au titre du Conseil départemental ainsi que de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, sont :

**Conseil départemental de Loir-et-Cher**

- titulaire : Monsieur Philippe GOUET, président
- suppléante : Madame Virginie VERNERET, conseillère départementale déléguée aux espaces naturels sensibles et aux associations environnementales.

**Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher**

- Monsieur Patrick Séac'h, directeur départemental des territoires, ou son représentant

Le reste est sans changement.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux intéressés et adressé en copie aux organismes de désignation.



Fait à Blois, le 15 SEP. 2021

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-09-21-00001

Arrêté portant autorisation de création d'une  
chambre funéraire à SAINT-GERVAIS-LA-FORET



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections et de la réglementation

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**ARRÊTÉ n° 41-2021**

**portant autorisation de création d'une chambre funéraire à SAINT-GERVAIS-LA-FORET**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2223.74, D 2223.80 à D 2223.87 et R 2223.88 ;

**VU** le dossier déposé en préfecture le 19 mars 2021 et complété le 23 avril 2021 par M. Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société La Maison des Obsèques (SAFM), située 33 avenue du Maine à PARIS 75015, qui sollicite l'autorisation de créer une chambre funéraire sur la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET ;

**VU** les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

**VU** les avis publiés dans les journaux locaux ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire date du 16 juin 2021 ;

**VU** l'avis défavorable émis par le conseil municipal de SAINT-GERVAIS-LA-FORET en sa réunion du 19 juillet 2021 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 2 septembre 2021 ;

**Considérant** les avis recueillis et la teneur du dossier déposé par le pétitionnaire précité ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : M. Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de La société La Maison des Obsèques (SAFM) précitée, est autorisé à créer une chambre funéraire au 1 Allée de Seur à SAINT-GERVAIS-LA-FORET ;

**ARTICLE 2** : L'ouverture de la chambre funéraire au public est subordonnée :

- à la conformité aux prescriptions des articles D2223-80 à D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité par Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- à la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire par le préfet, prévue à l'article L.2223-19 (6ème alinéa) du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : Une visite de conformité est ensuite assurée dans les mêmes conditions lorsque des travaux touchant la configuration, l'équipement ou l'organisation interne de la chambre funéraire ont été réalisés, et dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation de l'établissement gestionnaire.

Le préfet peut ordonner à tout moment une visite de contrôle en tant que de besoin.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir et Cher.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORET chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Jean-Charles SUIRE-DURON et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Val de Loire .

BLOIS, le

**21 SEP. 2021**



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Nicolas HAUPTMANN**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit dans les deux mois suivants le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Préfecture

41-2021-09-20-00001

AP\_modif bureau de vote Maslives



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau des élections et de la réglementation

## ARRÊTÉ N°

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 41-2020-08-26-003 du 26 août 2020 modifié  
relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021  
(Commune de MASLIVES)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2020-08-26-003 du 26 août 2020 modifié relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-08-27-003 du 27 août 2021 portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des candidatures en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à Maslives ;

VU la demande de modification du lieu de vote adressée par le maire de Maslives le 30 août 2021 ;

Considérant que l'élection partielle qui se déroulera les 10 et 17 octobre 2021 dans un contexte sanitaire dégradé lié à l'épidémie de coronavirus Covid 19, qu'il convient par suite de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la protection des électeurs, membres de bureaux de vote et scrutateurs, en autorisant, lorsque les locaux accueillant les bureaux de vote apparaissent manifestement inadaptés, leur déplacement dans un autre local garantissant ainsi la sécurité sanitaire des personnes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1 :** Le bureau de vote de la commune de Maslives est déplacé à la salle socio-culturelle, 3 rue des Carteries, en vue de l'élection municipale partielle complémentaire du dimanche 10 octobre 2021 et, en cas de second tour, du 17 octobre 2021.

.../...

**Article 2 :** Les électeurs devront être informés par tout moyen et sans délai du nouveau lieu de vote. Par ailleurs, une information sur le changement de lieu de vote devra être apposée, le 10 octobre 2021 pour le premier tour et le 17 octobre 2021, en cas de second tour, devant l'ancien bureau de vote prévu par l'arrêté 26 août 2020 modifié, précisant la localisation des nouveaux bureaux de vote.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame le maire de Maslives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois le **20 SEP. 2021**

Le Préfet

**P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.**



**Nicolas HAUPTMANN**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Telerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-09-28-00004

Arrêté portant nomination d'une liquidatrice  
pour l'association foncière de remembrement de  
Villerbon



**Arrêté portant nomination d'une liquidatrice pour l'association  
foncière de remembrement de Villerbon**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** le code rural en vigueur au 31 décembre 2005, notamment les articles L. 123-9, L. 131-1 à L. 133-7, R. 131-1 à R. 133-15 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral instituant l'association foncière de remembrement sur la commune de Villerbon en date du 3 septembre 1990 ;

**Vu** l'arrêté du 11 mars 2013 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de Villerbon ;

**Vu** le jugement du tribunal administratif d'Orléans en date du 25 avril 2019 ;

**Vu** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 12 mars 2021 ;

**Vu** l'absence de président et de bureau depuis le 18 janvier 2014 et la fin de mission de l'ancien liquidateur le 17 février 2021 ;

**Considérant** que l'association foncière de remembrement n'a plus de fonctionnement normal depuis 2014 ; qu'en particulier, le recouvrement des rôles n'étant plus garanti depuis cette date, elle dispose d'une trésorerie quasiment nulle ;

**Considérant** malgré tout que celle-ci est débitrice d'obligations matérielles et financières en application, notamment, de décisions de justice rendues et à venir ;

**Considérant** ainsi la nécessité de faire exécuter ces décisions de justice pour pouvoir prononcer la dissolution de l'association foncière de remembrement, après répartition, le cas échéant, des dettes résiduelles ;

**Considérant** qu'en l'absence de bureau, il est nécessaire de nommer un liquidateur de l'association foncière de remembrement aux fins d'exécution des dettes susmentionnées, avant de procéder à la dissolution ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Pascale SILBERMANN, sous-préfète hors classe, est désignée liquidatrice de l'association foncière remembrement de Villerbon.

Sous ma responsabilité, elle aura, principalement, pour mission :

- d'élaborer un budget simplifié de l'association foncière de remembrement ;
- de faire exécuter les décisions de justice susvisées et celle à venir de la cour administrative d'appel de Nantes, ou à défaut, de répartir les dettes en résultant dans les conditions fixées par les textes mentionnés ci-avant ;
- de préparer et organiser la liquidation de l'association foncière de remembrement en vue de sa dissolution.

Il sera mis fin à la mission de la liquidatrice soit en cas de dissolution de l'association foncière de remembrement, soit sur demande motivée de l'intéressée.

Pour les besoins de la mission, la liquidatrice a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

**Article 2 :** Dans le cadre de sa mission, la liquidatrice pourra solliciter l'appui des services de l'État tels que la Direction départementale des finances publiques, la Direction départementale des territoires, et la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours en mairie de Villerbon, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et notifié à Mme Pascale SILBERMANN. Une copie sera adressée à M. le Trésorier de Blois Agglomération et au comptable de l'association foncière de remembrement.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Trésorier de Blois Agglomération et le Maire de Villerbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Blois, le **28 SEP. 2021**

Le Préfet,



François PESNEAU

Préfecture

41-2021-09-29-00002

Arrêté complémentaire autorisant la société SUEZ RECYCLAGE VALORISATION CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Le Chenon » à Villeherviers, à modifier les réserves incendie du site, à créer un nouveau bassin de récupération des eaux pluviales et modifiant les prescriptions relatives à la protection contre la foudre



**Pôle environnement et transition énergétique**

**ARRÊTÉ N°**

**complémentaire autorisant la société SUEZ RECYCLAGE VALORISATION CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Le Chenon » à Villeherviers, à modifier les réserves incendie du site, à créer un nouveau bassin de récupération des eaux pluviales et modifiant les prescriptions relatives à la protection contre la foudre**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé le 17 octobre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 13/71 du 2 avril 1971 autorisant la société de Déchets Industriels et Ménagers à ouvrir et exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères au lieu-dit « Le Chenon » à Villeherviers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-2878 du 23 novembre 1992 autorisant la société SAETA à exploiter à Villeherviers pour une durée de dix ans un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères, résidus urbains assimilés et déchets banals solides non polluants et abrogeant l'arrêté du 2 avril 1971 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-2245 du 26 juillet 1999 autorisant la société SAETA à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Le Chenon » à Villeherviers jusqu'au 23 novembre 2002 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000 transférant au bénéfice de la société SNC LE CHENON l'autorisation d'exploiter susvisée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-4837 du 22 novembre 2002 autorisant la société SNC LE CHENON à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-168-3 du 16 juin 2008 portant mise à jour des prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société SAS LE CHENON à Villeherviers au lieu-dit « Le Chenon » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-349-28 du 15 décembre 2009 relatif à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société SAS LE CHENON à Villeherviers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-125-0009 du 5 mai 2011 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société SITA CENTRE OUEST pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) de Villeherviers, la création d'un centre de transfert et de tri, l'agrément pour le tri des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-168-3 du 16 juin 2008 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 modifié autorisant la société SUEZ RV CENTRE OUEST à étendre le centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) existant à Villeherviers, au lieu-dit « Le Chenon » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-171-0001 du 20 juin 2014, arrêté préfectoral complémentaire pour l'exploitation, à Villeherviers, du centre de stockage exploité par la société SITA CENTRE OUEST ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 ;

**Vu** le courrier du 13 juillet 2021 de la société SUEZ RV CENTRE OUEST déclarant la modification des réserves incendie du site, la création d'un nouveau bassin de récupération des eaux pluviales et sollicitant l'aménagement des prescriptions relatives à la protection contre la foudre pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite au lieu-dit « Le Chenon » à Villeherviers ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 7 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courriel de la société SUEZ RV CENTRE OUEST en date du 23 septembre 2021 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** que la modification des réserves incendie du site, la création d'un nouveau bassin de récupération des eaux pluviales et l'aménagement des prescriptions relatives à la protection contre la foudre ne génèrent pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que les modifications apportées ne sont pas considérées comme une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent arrêté**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 41-2018-04-04-001 du 4 avril 2018 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Description des installations**

L'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.3.1. Description des installations

*L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé ainsi que mentionné ci-dessous :*

- le centre de tri, autorisé par arrêté préfectoral n° 2011-125-0009 du 5 mai 2011 ;
- le centre de stockage de déchets non dangereux.

Le site comprend en outre :

- un parking pour les véhicules légers des personnels et des visiteurs ;
- une installation de stockage et de distribution de carburant ;
- un pont-bascule équipé d'un portique de détection de radioactivité ;
- un bureau de pesée et d'admission au site, avec bâtiment d'accueil ;
- trois bassins de lixiviats ;
- trois bassins d'eaux pluviales (Nord-Est, Nord-Ouest et Sud) ;
- une plate-forme de valorisation du biogaz ;
- une torchère pour la destruction du biogaz non valorisé.

Toute modification des installations autorisées susmentionnées ou de leur exploitation constitue une modification notable relevant des dispositions de l'article 1.7.1 ci-dessous. »

### **Article 3 : Collecte des eaux de ruissellement internes**

L'article 4.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.3.3.2. Collecte des eaux de ruissellement internes

*Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers plusieurs bassins de stockage :*

- Bassin Nord-Ouest, capacité 360 m<sup>3</sup> ;
- Bassin Sud, capacité 300 m<sup>3</sup>, collectant les eaux de toiture du centre de tri.
- Bassin Nord-Est :

— **Jusqu'à la déclaration de début des travaux de construction du casier 14 (cf. Article 9.2.5.1.) :**

Capacité 4 000 m<sup>3</sup>, dont 500 m<sup>3</sup> de réserve incendie, implanté à l'emplacement du futur casier 15.

— **A compter de la déclaration de début des travaux de construction du casier 14 b (cf. Article 9.2.5.1.) :**

- Un bassin EP de capacité 6 000 m<sup>3</sup>, implanté à l'angle Nord-Est du site. La zone de ce bassin est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :
  - une bouée ;

- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

- Une mare écologique de capacité 2 000 m<sup>3</sup>.

Les fossés sont étanches et les bassins sont revêtus d'une géomembrane d'étanchéité. La mare écologique présente quant à elle des pentes végétalisées. Les fossés et les bassins sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. »

#### **Article 4 : Protection contre la foudre**

L'article 8.3.8 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.3.8. Protection contre la foudre

*Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.*

*L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre.*

*Ce document est mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. »*

#### **Article 5 : Ressources en cas d'incendie**

L'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.6.4. Ressources en cas d'incendie

*L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :*

- *des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets combustibles ;*
- *trois réserves d'eau incendie de 300 m<sup>3</sup> chacune, accessibles et disposées à proximité des zones à risque ;*
- *des plateformes d'aspiration associées à chaque réserve incendie, aménagées et entretenues conformément aux recommandations du service départemental d'incendie et de secours et signalées par des panneaux indiquant cette « aire d'aspiration » et précisant le volume d'eau disponible ; chaque plateforme d'aspiration est en mesure de délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ;*
- *un stock de matériau de couverture suffisant et spécifique (utilisation de la réserve des 2 000 m<sup>3</sup> de matériaux terrigènes correspondants aux matériaux de recouvrement de 15 jours d'exploitation des casiers), maintenu en permanence à proximité du casier en cours d'exploitation pour recouvrir en surface ce casier en cas de feu ainsi que des moyens techniques pour mettre en œuvre le recouvrement.*

*Les réserves incendie sont des dispositifs dits « bâches souples ». Le volume disponible doit être garanti en toute circonstance.*

*Les plateformes d'aspiration de ces réserves sont facilement accessibles et l'accès conçu pour faciliter le retournement des engins. Des pictogrammes permettent d'identifier la réserve incendie et l'aire d'aspiration associée. Elle fait l'objet d'un marquage, indiquant le volume d'eau disponible, l'interdiction de stationner et la mention « réservé aux sapeurs-pompiers ».*

*L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie. »*

## **Article 6 : Sanctions**

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## **Article 7 : Information des tiers**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

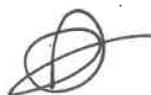
- une copie du présent arrêté sera transmise à la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay et déposée en mairie de Villherviers où elle pourra être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Villherviers ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- le même extrait est affiché, en permanence, de façon visible dans son installation, par les soins de l'exploitant ;

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Villeherviers, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Blois, le **29 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN.

Délais et voies de recours en page suivante

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-09-16-00004

Arrêté du 16 septembre 2021 portant création  
du comité médical de la police nationale institué  
auprès du SGAMI Ouest - Délégation régionale  
de Tours



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR  
Direction des ressources humaines  
Bureau des affaires médicales  
FF

**ARRETE N° 2021-41**  
**portant création du comité médical**  
**de la police nationale institué auprès du SGAMI Ouest – Délégation Régionale de Tours**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment son article 57,
- VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone,
- VU** le décret n° 2014-296 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,
- VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine,
- VU** l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme,
- SUR** proposition de la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le comité médical interdépartemental de la police nationale lié à la compétence de la Direction Régionale de Tours constitué dans le ressort du SGAMI Ouest est composé de deux médecins généralistes, auxquels est adjoint pour l'examen des cas relevant de sa qualification un médecin spécialiste.

**Article 2 :** Sont désignés en tant que membres titulaires les praticiens dont les noms suivent :

membres titulaires

<u>médecine générale</u>	docteur Didier BAUMIER
	docteur Raphaël LE DIAGON
<u>Psychiatrie</u>	docteur Mahfoud HADID

**Article 3 :** Les membres du comité médical de la police nationale sont désignés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour une période de 3 ans jusqu'au 30 septembre 2024.

**Article 4 :** Le secrétariat du comité médical est assuré par le docteur Dominique ALBERTI, médecin inspecteur régional de Tours.

**Article 5:** La secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **16 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère  
de l'intérieur

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU



Préfecture

41-2021-09-30-00005

Arrêté fixant la composition du Coderst



**Pôle environnement et transition énergétique**

**ARRÊTÉ N°**

**fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires  
et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R. 1416-2 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** les propositions formulées par les collectivités territoriales, organismes, associations et personnalités consultés en vue du renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher, le précédent renouvellement étant intervenu par arrêté préfectoral du 30 septembre 2018, modifié, fixant la validité du mandat des membres à une durée de trois ans ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loir-et-Cher, présidé par le préfet ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

**1° Six représentants des services de l'Etat**

— le directeur départemental des territoires ou son représentant,

— le chef de l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher de la DREAL Centre – Val de Loire ou son représentant,

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le chef du pôle environnement de la préfecture ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant.

**1°bis**

- le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ou son représentant.

**2° Cinq représentants des élus des collectivités territoriales**

- 2 représentants du conseil départemental :

- Titulaire : M. Philippe SARTORI, conseiller départemental du canton de SAINT-AIGNAN,
- Suppléante : Mme Maryse PERSILLARD, conseillère départementale du canton de LA BEAUCE,
- Titulaire : Mme Virginie VERNERET, conseillère départementale de Chambord,
- Suppléant : M. Pascal HUGUET, conseiller départemental de LA BEAUCE.

- 3 représentants des maires :

- Titulaire : M. Dominique DHUY, maire de NOURRAY,
- Suppléant : M. Thierry GOSSEAUME, maire de CHOUSSEY,
- Titulaire : M. Xavier VROMMAN, maire de RHODON,
- Suppléant : M. François COCHET, maire de VILLEROMAIN,
- Titulaire : M. Henry BOUSSIQUOT, maire de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS,
- Suppléant : M. Alain POMA, maire de CHÂTILLON-SUR-CHER.

**3° Neuf personnes désignées en raison de leur compétence dans les domaines de la commission :**

- 3 représentants d'associations agréées de consommateurs

- Titulaire : M. Etienne LEROUX, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher
- Suppléante : Mme Annick VERZELLES, représentant la fédération départementale des familles rurales de Loir-et-Cher,
- Titulaire : M. Yves WILLIOT, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) de Loir-et-Cher,
- Suppléante : Mme Marie-Claude JOUANNEAU, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) de Loir-et-Cher,
- Titulaire : M. Gérard LECOMTE, représentant l'association UFC QUE CHOISIR,
- Suppléant : M. Xavier KRUGER, représentant l'association UFC QUE CHOISIR.

- 3 représentants d'associations agréées de pêche, de protection de la nature et de défense de l'environnement :

- Titulaire : Mme Isabelle PAROT, représentant la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Suppléant : M. Christophe MAUVISSEAU, représentant la fédération de Loir-et-Cher de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Titulaire : M. Pierre IDRAC, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE),

— Suppléante : Mme Agnès DE FREITAS, représentant le comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE),

— Titulaire : M. Didier ROUX, représentant l'association Sologne Nature Environnement (SNE),

— Suppléant : M. Thibaut BOURGET, représentant l'association Perche Nature.

- 3 représentants des professionnels ayant leur activité dans le domaine de compétence du conseil dont un représentant des métiers du bâtiment :

— représentants de la profession agricole (désignés par la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher) :

— Titulaire : M. Stéphane TURBEAUX,

— Suppléant : M. Florent LEPRETRE,

— représentants de la profession du bâtiment (désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher) :

— Titulaire : M. Philippe THIBIERGE, secrétaire adjoint,

— Suppléant : M. François PIGEON, trésorier,

— représentants des industriels exploitants d'installations classées (désignés par la CCI de Loir-et-Cher) :

— Titulaire : Mme Audrey HAMELIN, société Appro-Service à FOSSÉ,

— Suppléant : M. Bertrand MINIER, Etablissements Minier à VENDÔME.

#### **4° Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin**

— Docteur Gérard MAROIS, médecin,

— Suppléant : Docteur Josette LECHE, médecin,

— M. Bruno LECLERC, coordonnateur départemental suppléant des hydrogéologues agréés,

— Suppléant : M. Jean-Michel BOIRAT, coordinateur départemental des hydrogéologues agréés,

— Mme Helen LEROUVILLOIS, ingénieur génie de l'eau et environnement, conseil départemental,

— Suppléant : M. Raphaël VAIVRE, hydrochimiste, laboratoire départemental d'analyses de Loir-et-Cher,

— M. Sylvain GOUGEON, responsable d'activités ICPE / SSP au sein de l'Agence SOCOTEC Environnement et Sécurité - Centre Val de Loire, représentant de FILIANCE, ingénieur en prévention des risques / HSE,

— Suppléant : M. Didier REMONT, directeur d'agence SOCOTEC Environnement et Sécurité - Centre Val de Loire, représentant de FILIANCE, ingénieur en prévention des risques / HSE.

**Article 2 :** Sont nommés membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, à titre consultatif :

— la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY ou son représentant,

— la sous-préfète de l'arrondissement de VENDOME ou son représentant.

**Article 3 :** Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

- 2 représentants des services de l'Etat,
- le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ou son représentant,
- 2 représentants des collectivités territoriales,
- 3 représentants d'associations et d'organismes dont un représentant d'association d'utilisateurs et un de la profession du bâtiment,
- 2 personnalités qualifiées dont un médecin.

**Article 4 :** En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 5 :** Un suppléant ne peut assister à une réunion du conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 6 :** Un membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

**Article 7 :** Le secrétariat du conseil est assuré par la préfecture de Loir-et-Cher, en partenariat avec les services déconcentrés chargés de l'instruction des dossiers.

**Article 8 :** Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loir-et-Cher désignés par le présent arrêté sont nommés jusqu'au 30 septembre 2024.

**Article 9 :** Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**Article 10 :** L'arrêté n° 41-2021-08-19-00001 du 19 août 2021 actualisant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Loir-et-Cher est abrogé.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Blois, le 30 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Nicolas HAUPTMANN

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-09-22-00001

Arrêté modifiant l'arrêté complémentaire n°  
2010-28-11 du 28 janvier 2010 prescrivant à la  
société JTEKT-HPI des mesures de remise en état  
pour la réhabilitation de son ancien site de BLOIS



**Pôle environnement et transition énergétique**

**Arrêté n°**

**Modifiant l'arrêté complémentaire n° 2010-28-11 du 28 janvier 2010 prescrivant à la société JTKET-HPI des mesures de remise en état pour la réhabilitation de son ancien site situé à BLOIS - 37-41 route de Château-Renault.**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, livre 1<sup>er</sup>, titre VIII et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-28-11 du 28 janvier 2010 prescrivant à la société JTKET-HPI des mesures de remise en état pour la réhabilitation de son ancien site situé 37-41 route de Château-Renault à BLOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014062-0008 du 3 mars 2014 instituant des servitudes d'utilité publique au droit et aux abords de l'établissement anciennement exploité par la société JTEKT-HPI à BLOIS ;

**Vu** le courrier du 23 août 2019 adressé par la ville de BLOIS au service d'inspection des installations classées pour solliciter l'adaptation du dispositif de surveillance des eaux souterraines ;

**Vu** les résultats des analyses des eaux souterraines pour la période de 2015 à 2018, adressé par la ville de BLOIS au service d'inspection des installations classées ;

**Vu** le rapport et les propositions du 12 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au maire de BLOIS qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**Considérant** que, vu les résultats des analyses des eaux souterraines pour la période de 2015 à 2018, il convient de mettre à jour la stratégie de surveillance réalisée sur le site ;

**Considérant** que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-28-11 du 28 janvier 2010 est modifiée comme suit :

#### Annexe I

##### Article I.1. Contrôle et suivi des eaux souterraines

La ville de BLOIS est tenue d'assurer un contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par la société JTEKT-HPI, en application de l'article 3.3 du présent arrêté. Cette surveillance respecte les dispositions des articles I.2 à I.12 ci-dessous.

##### Article I.2. Points de prélèvements

Les prélèvements d'eaux souterraines à analyser sont effectués sur les piézomètres existants Pz1 à Pz8 selon les fréquences définies supra.

La localisation des ouvrages est définie en annexe II.

##### Article I.3. Prélèvements

La ville de BLOIS procède à une fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et au prélèvement d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des ouvrages selon la norme AFNOR FDX-31-615. Un protocole de prélèvement et d'échantillonnage est transmis pour avis à l'inspection des installations classées.

Le ou les sens d'écoulement de la nappe est ou sont établi(s) au regard des relevés réalisés sur chaque ouvrage.

Le comportement de chaque substance recherchée dans la nappe et ses phrases de risque sont intégrés dans chaque rapport d'analyse.

Les prélèvements sont réalisés pour chaque type de phase de substances recherchées (plongeante, flottante, dissoute...) en fonction de l'épaisseur de la nappe des eaux souterraines.

##### Article I.4. Analyses

Les analyses des eaux prélevées sur l'ensemble des piézomètres sont réalisées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres ci-dessous :

PARAMETRES	FREQUENCES
Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ; potentiel d'oxydo-réduction (rh) et oxygène dissous.	<p style="text-align: center;">Semestrielle (en période de basses et hautes eaux) pour les piézomètres Pz1, Pz2, Pz5, Pz7 et Pz8</p> <p style="text-align: center;">Trimestrielle pour les Pz3, Pz4 et Pz6</p>
Azote global	
Métaux : Al, As, Ba, Bo, Cd, Cr et Pb	
Composés organiques halogénés volatils et composés issus de leur dégradation.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1.1.1.2 Tétrachloroéthane</li> <li>- 1.1 Dichloroéthylène</li> <li>- 1.1 Dichloroéthane</li> <li>- cis 1.2 Dichloroéthylène</li> <li>- 1.1.1 Trichloroéthane</li> <li>- Chloroéthane</li> <li>- Acide éthylique</li> <li>- Trichloroéthylène</li> <li>- 1.2 trans-dichloroéthylène</li> <li>- Chlorure de vinyle</li> <li>- Trichloroéthanol</li> </ul>	
HCT : Hydrocarbures totaux	

#### Article I.5. Objectif

Pour chaque point de prélèvement et pour chaque substance analysée, la ville de BLOIS définit des objectifs à atteindre concernant la qualité des eaux souterraines. Les objectifs sont transmis à l'inspection des installations classées pour avis.

#### Article I.6. Déclencheurs d'actions

La ville de BLOIS définit des valeurs seuils, d'alerte et de déclenchement (seuils d'alerte et de déclenchement) pour les piézomètres aval du site et pour chaque type de polluant recherché. Elle définit les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement d'une de ces valeurs :

- le seuil d'alerte est défini par rapport à la qualité initiale des eaux souterraines. Le dépassement de ce seuil entraîne un renforcement de la surveillance. Les résultats de cette surveillance sont transmis avec les analyses semestrielles et conformément aux prescriptions de l'article I.7 ;
- le seuil de déclenchement est défini par rapport aux critères de qualité applicables aux eaux souterraines. Le dépassement de ce seuil entraîne des investigations complémentaires et des actions correctives. Tout dépassement d'un seuil de déclenchement fait l'objet d'un rapport circonstancié transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant ce constat.

Les valeurs seuils et les actions mises en œuvre en cas de dépassement de ces dernières sont transmises à l'inspection des installations classées.

#### Article I.7. Restitution de chaque rapport d'analyse des eaux souterraines

- Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée

aux regards des normes en vigueur. Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire.

- Le rapport doit présenter le dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...).
- Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse sont comparés sous forme de graphiques avec les objectifs fixés de qualité des eaux souterraines. Les seuils d'alerte et de déclenchement sont intégrés aux graphiques pour les piézomètres aval.
- Une fiche de prélèvement et un bordereau de suivi d'échantillon sont intégrés dans le rapport d'analyse, pour chaque type de substances prélevées (plongeantes, flottantes, dissoutes,..) dans chaque piézomètre.

#### Article 1.8. Bilan quadriennal

- Un bilan de surveillance des milieux est réalisé par la ville de BLOIS tous les 4 ans à compter de la notification du présent arrêté puis transmis à l'inspection des installations classées et au plus tard 3 mois après l'achèvement de cette surveillance. Ce rapport fait apparaître l'évolution de la qualité des milieux avec tous les éléments d'appréciation.
- Ce rapport quadriennal comprend a minima les parties suivantes :
  - Rappel des objectifs de qualité des eaux souterraines, du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines (modèle de fonctionnement) ;
  - Présentation des résultats de la surveillance ;
  - Comparaison des résultats aux prévisions du modèle de fonctionnement ;
  - Mise en perspective des résultats ;
  - Réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance ;
  - Conclusion.
- A l'issue du bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant. Chaque demande est transmise pour avis à l'inspection des installations classées et comporte a minima les informations mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article 1.8 ci-dessus. Les modifications du programme de surveillance sont prescrites par arrêté préfectoral.

#### Article 1.9. Protection des piézomètres

La ville de BLOIS veille à s'assurer de la non communication des nappes et réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface.

Les piézomètres sont entretenus régulièrement.

#### Article 1.10. Accessibilité des piézomètres

La ville de BLOIS prend toutes dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'Etat.

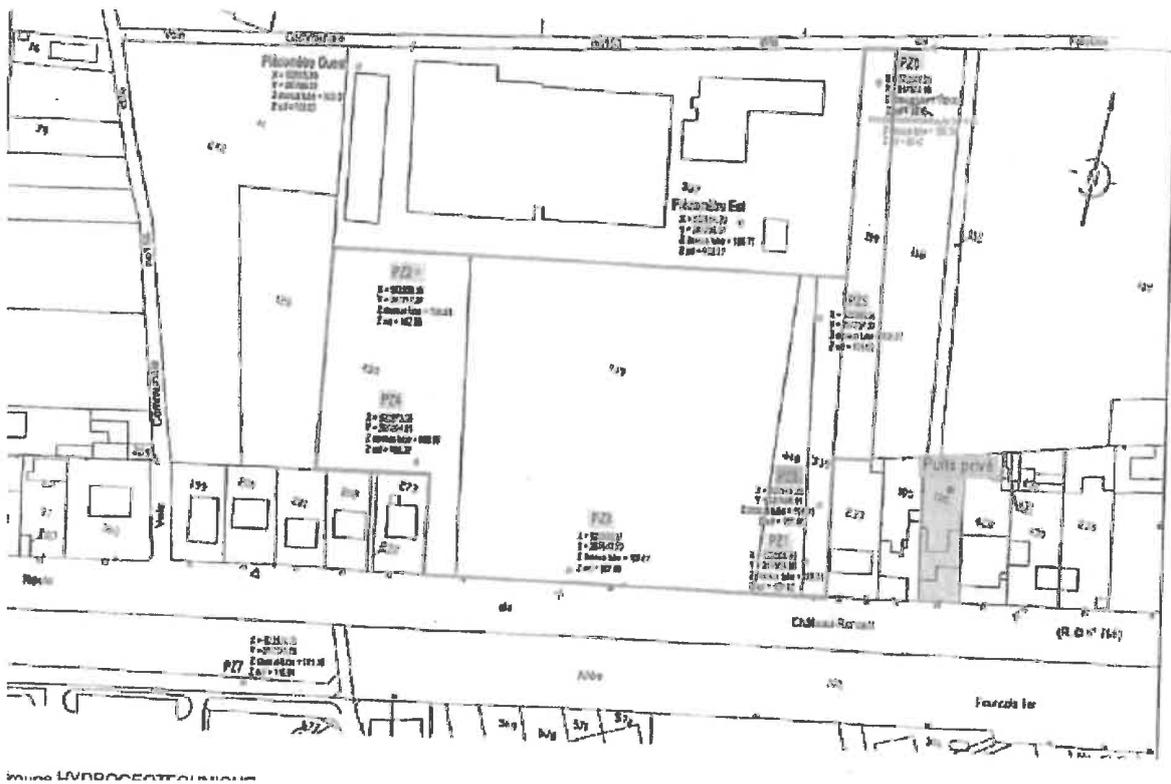
Article I.11 Abandon des piézomètres

En cas d'abandon des piézomètres, la ville de BLOIS procède au bouchage des puits selon les normes en vigueur et en informe préalablement, l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.12.Evolution

En cas de détérioration significative de la qualité des milieux susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine, des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises par voie d'arrêté préfectoral.

**Annexe II : Plan de localisation des piézomètres**



## **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à la ville de BLOIS. Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et au directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

## **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **22 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-09-29-00001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 41-2016-12-22-002 du  
22 décembre 2016 autorisant la société BARBAT  
RECYCLAGE à poursuivre l'exploitation d'une  
installation de récupération de matériaux  
recyclables et transit de déchets industriels  
banals à Blois



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation  
des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique**

## **ARRÊTÉ N°**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-22-002  
du 22 décembre 2016 autorisant la société BARBAT RECYCLAGE à poursuivre l'exploitation d'une  
installation de récupération de matériaux recyclables et de transit de déchets industriels banals à Blois.**

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-22-11 du 9 août 2006 modifié autorisant la société BARBAT RECYCLAGE à exploiter une installation de récupération de matériaux recyclables et de transit de déchets industriels banals, 15 rue Léon Fournier à BLOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2016-12-22-002 du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-22-11 du 9 août 2006 ;

**Vu** le « porter » à connaissance de la société BARBAT RECYCLAGE concernant sa demande d'augmentation des seuils autorisés pour la quantité annuelle de batteries réceptionnées ainsi que la quantité stockée de métaux non ferreux reçue en préfecture le 3 juin 2021 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 6 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courriel de la société BARBAT RECYCLAGE en date du 24 septembre 2021 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** que les modifications notables décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé n'entraînent aucun changement significatif de l'activité exercée sur le site ;

**Considérant** que les modifications notables décrites dans le porter à connaissance susvisé n'entraînent aucun changement significatif de la situation administrative de l'établissement (pas de dépassement des seuils des directives SEVESO et IED, augmentation de la capacité d'une installation classée déjà autorisée) ;

**Considérant** que le projet ne génère pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que la modification apportée n'est pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'arrêté préfectoral aux membres du CODERST.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Liste des installations classées du site.

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 le tableau récapitulatif des rubriques est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime'
2710	1.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	20 % du stock de 35 tonnes de batteries	La quantité maximum de déchets dangereux issus de la collecte susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 7t	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime <sup>1</sup>
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2710</u> , <u>2711</u> , <u>2712</u> , <u>2717</u> , <u>2719</u> , <u>2792</u> et <u>2793</u> . La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	80 % du stock de 35 tonnes de batteries	La quantité maximum de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 28 t	A
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2515</u> , <u>2711</u> , <u>2713</u> , <u>2714</u> , <u>2716</u> , <u>2720</u> , <u>2760</u> , <u>2771</u> , <u>2780</u> , <u>2781</u> , <u>2782</u> , <u>2794</u> , <u>2795</u> et <u>2971</u> . La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Une presse à cisaille d'une capacité journalière de 100 t/jour Une presse/broyeur de papiers/cartons d'une capacité journalière de 20 t/jour	La quantité maximum de déchets traités étant de : 120 t/j	A
2710	2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <u>2719</u> 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> .	- 400 t de papiers/cartons de densité d'environ 0,4 - 40 t de bois de densité d'environ 0,2 - 30 m <sup>3</sup> de déchets verts - 65 m <sup>3</sup> de DIB - 4500 tonnes de métaux ferreux de densité d'environ 0,2 - 800 tonnes de métaux non ferreux de densité d'environ 0,2 - 30 m <sup>3</sup> de déchets inertes - 80 m <sup>3</sup> de DEEE.	La quantité maximum de déchets non dangereux issus de la collecte susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 627 m <sup>3</sup>	E
2712	1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <u>2719</u> 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	Zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution d'une surface de 394 m <sup>2</sup>	La surface maximale de l'installation étant de : 394 m <sup>2</sup>	E
2713	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques <u>2710</u> , <u>2711</u> , <u>2712</u> et <u>2719</u> . La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	Entreposage sur une surface de 7600 m <sup>2</sup>	La surface étant de : 7600 m <sup>2</sup>	E

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime <sup>1</sup>
2714	2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	75 % de : - 1000 m <sup>3</sup> de papiers et cartons - 200 m <sup>3</sup> de bois - 35 m <sup>3</sup> de pneumatiques usagés	Le volume maximal de déchet susceptible d'être présent dans l'installation étant de : 926 m <sup>3</sup>	D
1435	/	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à : 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total.	Une installation de distribution de carburant.	Le volume annuel maximum de carburant distribué étant de : 56 m <sup>3</sup>	NC
2711	/	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	80 m <sup>3</sup> de DEEE non dangereux.	La quantité maximum de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 80 m <sup>3</sup>	NC
2716	/	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711; 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	75 % de : - 30 m <sup>3</sup> de déchets verts - 65 m <sup>3</sup> de DIB	Le volume maximal de déchet susceptible d'être présent dans l'installation étant de : 71 m <sup>3</sup>	NC
3550	/	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale inférieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage de 35 tonnes de batteries.	Stockage maximal de 35 tonnes de déchets dangereux.	NC
4734	/	Stockage de carburant inférieur à 50 tonnes.	Stockage de 10000 litres de FOD, de 1000 l de GO et de 1000 litres d'essence soit 10 tonnes.	Stockage maximal de 10 tonnes de carburant (FOD, GO et essence).	NC

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique\*, NC : Non classé

## Article 2 : Matériaux autorisés.

À l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 dans le tableau de synthèse des matériaux autorisés à être collectés et entreposés la quantité de batteries collectées fixée à 1000 t/an est remplacée par :

La quantité maximale de batteries collectées est fixée à 1800 t/an.

La quantité maximale entreposée de métaux non ferreux fixée à 500 tonnes est remplacée par :

La quantité maximale entreposée de métaux non ferreux est fixée à 800 tonnes.

### **Article 3 : Ferrailles**

A l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2006, la première phrase est supprimée et remplacée par :

*La hauteur maximale de stockage de l'ilot de « ferrailles prêtes » est limitée à 6 mètres.*

### **Article 4 : Sanctions**

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **Article 5 : Information des tiers**

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blois et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Blois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le même extrait est affiché, en permanence, de façon visible dans son l'installation, par les soins de l'exploitant ;

### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Blois, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Blois, le 29 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-09-20-00004

Arrêté modifiant l'arrêté n° 41-2019-02-06-003 du  
6 février 2019 portant sur les modalités de  
surveillance des eaux souterraines au droit de  
l'ancien site exploité par la société CARRIER  
REFRIGERATION OPERATIONS FRANCE, rue de  
Saint-Marc à ROMORANTIN-LANTHENAY



**ARRÊTÉ n°**

**modifiant l'arrêté n° 41-2019-02-06-003 du 6 février 2019 portant sur les modalités de surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien site exploité par la société CARRIER REFRIGERATION OPERATIONS FRANCE, situé rue de Saint-Marc à ROMORANTIN-LANTHENAY**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-02-06-003 du 6 février 2019 portant sur les modalités de surveillance des eaux souterraines au droit de l'ancien site exploité par la société CARRIER REFRIGERATION OPERATIONS FRANCE, situé rue de Saint-Marc à ROMORANTIN-LANTHENAY ;

**Vu** la demande du bureau d'études AECOM du 12 avril 2021 sollicitant l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines ;

**Vu** le bilan du suivi de la qualité des eaux souterraines de l'ancien site de ROMORANTIN-LANTHENAY portant sur les années 2019-2020, concluant à l'absence d'impact significatif sur la nappe souterraine ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2021 ;

**Considérant** que la surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée depuis l'année 2019 ;

**Considérant** que le suivi de ce site met en évidence une stabilité des résultats dans le temps et l'absence d'impact notable sur les eaux souterraines au droit de l'ensemble des ouvrages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les articles 1 et 4 à 9 de l'arrêté n° 41-2019-02-06-003 du 6 février 2019 susvisé sont abrogés.

**Article 2**

Les 5 piézomètres implantés sur le site seront comblés dans les règles de l'art.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié au bureau d'études AEXOM par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR-ET-CHER et publié sur le site internet des services de l'État en LOIR-ET-CHER pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée :

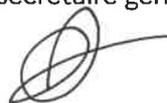
- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au maire de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de ROMORANTIN-LANTHENAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **20 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

*Délais et voies de recours en page suivante*

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-09-16-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 41-2020-05-28-001 du  
28 mai 2020 déclarant cessibles des parcelles de  
terrain incluses dans le périmètre du projet  
d'aménagement de la ZAC multi-sites à VINEUIL,  
au profit de son concessionnaire, 3 Vals  
Aménagement



**Pôle environnement et transition énergétique**

**Arrêté N°**

**Modifiant l'arrêté n° 41-2020-05-28-001 du 28 mai 2020 déclarant cessibles des parcelles de terrain incluses dans le périmètre du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur la commune de VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés portant réforme de la publicité foncière ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 déclarant d'utilité publique, le projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur la commune de VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement, avec mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de VINEUIL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-12-19-001 du 19 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'état parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération projetée ;

**Vu** les pièces constatant que l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé a fait l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires concernés ;

**Vu** le registre d'enquête parcellaire ;

**Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'emprise de l'opération ;

**Vu** la demande en date du 23 avril 2020, présentée par le Directeur de 3 Vals Aménagement, tendant à voir déclarer cessibles les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites sur la commune de VINEUIL ;

**Vu** l'arrêté n° 41-2020-05-28-001 du 28 mai 2020 déclarant cessibles des parcelles de terrain incluses dans le périmètre du projet d'aménagement de la ZAC multi-sites à VINEUIL, au profit de son concessionnaire, 3 Vals Aménagement ;

**Vu** l'ordonnance d'expropriation rendue le 9 février 2021 ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser l'état parcellaire suite au décès du propriétaire de la parcelle DV 44 ;

**Considérant** que l'état parcellaire joint à l'arrêté n° 41-2020-05-28-001 du 28 mai 2020 susvisé doit être modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'état parcellaire annexé à l'arrêté n° 41-2020-05-28-001 du 28 mai 2020 portant cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC multi-sites à VINEUIL, est modifié conformément à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

### **Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 41-2020-05-28-001 du 28 mai 2020 demeurent inchangées.

### **Article 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires intéressés.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié au maire de VINEUIL et au directeur de 3 Vals Aménagement. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de VINEUIL et le directeur de 3 Vals Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **16 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

*Délais et voies de recours en page suivante*

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Liste des propriétaires

**ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ  
AAP60 - ZAC MULTISITES DE VINEUIL SECTEUR BOIS JARDINS - TRANCHE 2**

Page - 1  
14/09/2021 **16 SEP. 2021**

Vu pour être annexé à mon arrêté du 14/09/2021  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Nicolas HAUPTMANN

## VINEUIL

<b>PROPRIETE 00002</b>		<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>	
<b>INDIVISAIRE</b>			
- Monsieur BALMADIER Stéphane Guillaume Marcel, directeur d'usine né le 13/11/1966 à ROMORANTIN-LANTHENAY (41) époux de Madame MENDONCA LOPES Maria Elzira marié le 28/07/2007 à COUR CHEVERNY (41)			
Sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. demeurant Cidex 430 12 Chemin de la Sensinière - COUR CHEVERNY (41700)			
<b>INDIVISAIRE</b>			
- Madame ROUXEL-DRUNAT Marlène Andrée, retraitée née le 13/01/1955 à PARIS 06 (75) Divorcée et non remariée de Monsieur Wilhelm WALTER en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 2 juin 1983. Décédée à BLOIS le 4 Avril 2020. demeurant 76T Avenue des Noels - VINEUIL (41350)			
<b>HERTIER PRESUME DE MME ROUXEL-DRUNAT</b>			
- Monsieur BALMADIER Julien André, Ostéopathe né le 19/11/1990 à BLOIS (41) Ayant conclu en date du 20 décembre 2019 un pacte civil de solidarité auprès de la Mairie de THORIGNE-FOUILLARD avec Madame Fanny Cécilia COHEN. demeurant 30 Rue de Normandie - THORIGNE-FOUILLARD (35235)			

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
DV	44	TERRE	la tarabie		1 163	107	44	1 163		
							Total	1 163		

## Origine de propriété

Le bien immobilier objet des présentes appartient au comparant par suite des faits et actes suivants :  
Acquisition suivant acte reçu par Maître GAUMONDIE Notaire à BLOIS le 24 janvier 1998 publiée au service de la publicité foncière de BLOIS 1 le 30 mars 1998 volume 1998P n°2303.  
Procès verbal de remaniement du 31 octobre 2007 publiée au service de la publicité foncière de BLOIS 1 le 5 novembre 2007 volume 2007P n°7858.

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2021-09-30-00004

Arrêté portant extension du périmètre et  
modification des statuts du syndicat  
intercommunal de Vidéo protection



**Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat  
intercommunal de Vidéo protection**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-18 ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo-protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant abrogation de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « TELEMUS 41 » et dissolution du groupement d'intérêt public ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Cellettes, Chaumont-sur-Tharonne, Herbault, Mareuil-sur-Cher, Nouan-le-Fuzelier et Vouzon demandant leur adhésion au syndicat intercommunal de vidéo-protection ;

**Vu** la délibération du comité du syndicat intercommunal de vidéo-protection en date du 17 mars 2021 approuvant la modification des statuts et l'extension du périmètre du syndicat ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal de vidéo-protection approuvant l'extension du périmètre aux communes de Cellettes, Chaumont-sur-Tharonne, Herbault, Mareuil-sur-Cher, Nouan-le-Fuzelier et Vouzon et la modification des statuts du syndicat ;

**Vu** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Le Controis-en-Sologne, Fossé, Lassay-sur-Croisne, Saint-Aignan et Selles-sur-Cher, compte tenu de l'absence de délibération dans les délais impartis ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat intercommunal de vidéo-protection sont modifiés conformément aux nouveaux statuts joints en annexe, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 2 :** Les articles des statuts sont modifiés comme suit :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION**

Il est formé entre les communes de Beauce-la-Romaine, Cellettes, Chailles, Châtillon-sur-Cher, Chaumont-sur-Tharonne, Cour-Cheverny, Dhuizon, Fossé, Herbault, Huisseau-sur-Cosson, Lamotte-Beuvron, Lassay-sur-Croisne, Le Controis-en-Sologne, Les Montils, Mareuil-sur-Cher, Mer, Mondoubleau, Montrichard Val de Cher\*, Mur de Sologne, Nouan-le-Fuzelier, Noyers-sur-Cher, Oucques La Nouvelle, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Salbris, Sambin, Sassay, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Valloire-sur-Cisse, Veuzain-sur-Loire, Vouzon et Yvoy-le-Marron, situées en zone police Nationale ou Gendarmerie Nationale, sur le territoire du département de Loir-et-Cher et possédant un système de vidéo protection avec centre de visionnage, un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Vidéo Protection ».

Ce syndicat est régi par les dispositions communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, articles L5211-1 à L5211-7-2 et par celles des articles R5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions propres aux syndicats de communes prévues par les articles L5212-1 à L5212-34 du CGCT.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le syndicat a pour objet la création et la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images des centres de supervision ou de visionnage communaux des communes membres vers le Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher.

Ce centre de déport d'images est implanté dans la salle des Opérations et du Renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) rue de Signeux à BLOIS.

### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet. Il est établi annuellement par le comité syndical.

Le financement du syndicat est assuré par la contribution des communes adhérentes.

Cette contribution est à minima de deux ordres :

**S'agissant du déport d'images** : le syndicat règle auprès de l'installateur les frais d'équipement du matériel permettant le déport d'images de la commune jusqu'au centre de déport d'images.

**S'agissant de la salle de déport d'images** : la commune règle au syndicat sa part pour la maintenance de l'installation de déport d'images installée au CORG, somme correspondant au montant annuel de maintenance fixé par l'installateur, divisée par le nombre de communes adhérentes au syndicat.

Les charges d'investissement et les frais de fonctionnement du syndicat sont répartis par le comité syndical à parts égales entre les différentes communes adhérentes.

Les recettes du syndicat peuvent être en outre constituées :

- du produit des emprunts
- des subventions

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

- de dons et legs.

**ARTICLE 3:** l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 modifié, portant création du syndicat intercommunal de vidéo-protection est modifié en conséquence.

**ARTICLE 4:** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal de vidéo-protection, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressé à :

- Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publiques,
- M. le Colonel du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **30 SEP. 2021**

Le préfet,

P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VIDEO PROTECTION**

## **Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)**

### **STATUTS**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION**

Il est formé entre les communes de Beauce-la-Romaine, Cellettes, Chailles, Châtillon-sur-Cher, Chaumont-sur-Tharonne, Cour-Cheverny, Dhuizon, Fossé, Herbault, Huisseau-sur-Cosson, Lamotte-Beuvron, Lassay-sur-Croisne, Le Controis-en-Sologne, Les Montils, Mareuil-sur-Cher, Mer, Mondoubleau, Montrichard Val de Cher\*, Mur de Sologne, Nouan-le-Fuzelier, Noyers-sur-Cher, Oucques La Nouvelle, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Salbris, Sambin, Sassay, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Valloire-sur-Cisse, Veuzain-sur-Loire, Vouzon et Yvoy-le-Marron, situées en zone police Nationale ou Gendarmerie Nationale, sur le territoire du département de Loir-et-Cher et possédant un système de vidéo protection avec centre de visionnage, un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Vidéo Protection ».

Ce syndicat est régi par les dispositions communes applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, articles L5211-1 à L5211-7-2 et par celles des articles R5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions propres aux syndicats de communes prévues par les articles L5212-1 à L5212-34 du CGCT.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le syndicat a pour objet la création et la gestion des dispositifs techniques de renvoi d'images des centres de supervision ou de visionnage communaux des communes membres vers le Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher.

Ce centre de déport d'images est implanté dans la salle des Opérations et du Renseignement de la Gendarmerie Nationale (CORG) rue de Signeulx à BLOIS.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CHAILLES (41120), 78 rue Nationale.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5-1 : le Comité Syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par **2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants**.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

### **ARTICLE 5-2 : le Bureau**

Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au bureau dans les limites fixées par l'article L5211-10 du CGCT.

Le comité syndical établit son règlement intérieur afin de préciser les modalités d'application des présents statuts.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet. Il est établi annuellement par le comité syndical.

Le financement du syndicat est assuré par la contribution des communes adhérentes.

Cette contribution est à minima de deux ordres :

***S'agissant du déport d'images*** : le syndicat règle auprès de l'installateur les frais d'équipement du matériel permettant le déport d'images de la commune jusqu'au centre de déport d'images.

***S'agissant de la salle de déport d'images*** : la commune règle au syndicat sa part pour la maintenance de l'installation de déport d'images installée au CORG, somme correspondant au montant annuel de maintenance fixé par l'installateur, divisée par le nombre de communes adhérentes au syndicat.

Les charges d'investissement et les frais de fonctionnement du syndicat sont répartis par le comité syndical à parts égales entre les différentes communes adhérentes.

Les recettes du syndicat peuvent être en outre constituées :

- du produit des emprunts
- des subventions.
- de dons et legs.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les communes situées en zone gendarmerie, autorisées à installer et ayant installé un système de vidéo protection sur leur territoire communal, peuvent adhérer au syndicat par délibérations et conditions suivantes :

- Le dispositif de vidéo protection doit posséder, pour le moins, un centre de visionnage pour remplir les conditions de droit du déport d'images.

*(est considéré comme centre de visionnage un lieu de concentration des images qui dépendent de l'exploitant mais qui ne comporte pas d'opérateurs vidéo à temps plein. Le visionnage des images y est effectué de façon aléatoire en direct ou en différé).*

- Avant de pouvoir adhérer au syndicat, la commune doit avoir déposé et obtenu de la Commission départementale de Vidéo Protection, l'autorisation de déport d'images.

- Elle doit également avoir signé la convention de déport d'images entre le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher et le maire de la commune concernée.

Ces conditions remplies, le comité syndical doit se prononcer sur cette adhésion selon les procédures prévues aux articles L5211-18 et L5211-19 du code général des collectivités territoriales. La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat. Elle est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du SIVU.

A l'occasion de toute nouvelle adhésion, la participation des communes adhérentes est calculée en fonction des dispositions financières énoncées dans l'article 6 (cf. supra) à compter du 1er janvier suivant.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Il sera fait application des dispositions des articles L5212-1 à L5212-34 du CGCT.

#### **ARTICLE 9 : LE COMPTABLE DU SYNDICAT**

Le comptable du centre des finances publiques de Blois-Agglomération assure les fonctions de receveur du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **30 SEP. 2021**

P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Nicolas HAUPTMANN**

Secrétariat général

41-2021-09-21-00003

Arrete renouvellement 2021- Hermelin Nicolas1



**Arrêté N° 41-2021-  
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à  
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
AUTO-ECOLE RIVE GAUCHE à Blois**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-09-06-00001 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, directeur de la légalité et de la citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 21 juillet 2021, présentée par Monsieur Nicolas HERMELIN, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 18 quai Villebois Mareuil à Blois (41000) sous l'enseigne « RIVE GAUCHE AUTO-ECOLE » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur Nicolas HERMELIN est autorisé à exploiter sous le n° E 11 041 0275 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « RIVE GAUCHE AUTO-ECOLE » situé 18 quai Villebois Mareuil à Blois (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A , B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral N° 41-2016-09-26-001 en date du 26 septembre 2016 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Nicolas HERMELIN – Rive Gauche Auto-Ecole – 18 quai Villebois Mareuil – 41000 Blois.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Blois, le 21 septembre 2021

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté

François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)